
Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 soit un budget de revenus de 7 657 200 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 060 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53043